

tion de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

---

N<sup>o</sup> 370. — DÉCISION portant répartition de la subvention de 5,600 fr. inscrite au budget local, exercice 1890, pour le matériel du culte protestant

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art 1<sup>er</sup>. La subvention de *cinq mille six cent francs*, inscrite au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 10, article 1<sup>er</sup> pour le matériel du culte protestant, sera mandatée de la manière suivante :

Au nom de M. Vernier, président du Conseil d'arrondissement Nord de Tahiti.....	2.720 »
Au nom de M. de Pomaret, président du Conseil d'arrondissement Sud de Tahiti.....	1.920 »
Au nom de M. Brun, président du Conseil d'arrondissement de Moorea.....	960 »
Total.....	<u>5.600 »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

« Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

*Le Chef du Secrétariat,*

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 371. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif divers crédits s'élevant à la somme de 86,500 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;